

Commune de QUASQUARA**Arrêté n°01/2019**
Mise à enquête publique du projet de Carte Communale

Le Maire de la Commune de QUASQUARA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II »,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR »,

VU la loi du 13 octobre d'Avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) la carte communale de Quasquara devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération en date du 10 Juillet 2015 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale de la commune de Quasquara,

VU les avis des personnes Publiques Associées sur le projet de carte communale,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 13 août 2019, désignant Monsieur **Laurent CALVET** en qualité de Commissaire-enquêteur, sous la référence n° E19000029/20,

VU les pièces du dossier de projet de carte communale soumis à l'enquête publique,

ARRETE :**ARTICLE 1er : Objet et Durée**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale de la commune de QUASQUARA, lequel a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Cette enquête sera ouverte à partir du **30 septembre 2019** et se déroulera pendant une durée de trente-deux jours consécutifs jusqu'au **31 octobre 2019 inclus**.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune, la personne responsable la représentant étant Monsieur Paul Antoine BERTOLOZZI, Maire de la Commune de QUASQUARA.

ARTICLE 2 : Désignation du Commissaire-enquêteur

Monsieur **Laurent CALVET**, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia selon la décision de désignation en date du **13 août 2019**.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Le dossier du projet de carte communale et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de QUASQUARA, siège de l'enquête publique et consultable du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 :

**Mairie de Quasquara
20142 QUASQUARA**

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont jointes au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Ces documents seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie pour l'accueil du public, pendant 32 jours consécutifs, à savoir du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ledit registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à la mairie de Quasquara. Elles seront transmises à Monsieur le Commissaire-enquêteur. De plus, une version numérisée du dossier d'enquête publique sera consultable sur le site informatique dédié suivant, lequel met également à disposition du public un registre d'enquête dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1564>

les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous. A l'adresse mail suivante : enquete-publique-1564@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 4 : Permanence du Commissaire-enquêteur

Pendant la durée de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Quasquara pour toute demande d'information sur le projet et recevoir ses observations éventuelles, écrites et orales, aux jours et heures suivants :

- **Lundi 30/09/2019 de 9 h à 12 h**
- **Samedi 05/10/2019 de 9h à 12 h**
- **Mercredi 16/10/2019 de 9h à 12h**
- **Jeudi 31/10/2019 de 9h à 12h**

ARTICLE 5 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le Maire de la commune de Quasquara.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet de carte communale qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui disposera alors d'un délai de trente jours pour la remise de son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées. Le registre dématérialisé sera quant à lui mis à disposition du public jusqu'à 18h00, horaire de sa clôture automatique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront consultables par le public pendant un an à la mairie de Quasquara et à la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- **Corse Matin**
- **Le Journal de la Corse.**

Un second avis paraîtra dans les huit (8) jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal.

La carte communale est transmise par le Maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir Madame la Préfète de Corse. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte communale.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Madame la Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia,

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.

Fait à Quasquara, le 04/09/2019

Le Maire

Paul Antoine BERTOLOZZI